

compte la valeur de tout le matériel donné par le Canada à ses alliés de l'OTAN. Au maximum il y eut là environ 310 millions. Le gouvernement antérieur avait à l'occasion utilisé ce compte en y imputant, plutôt qu'au budget des dépenses, les frais de remplacement de ce matériel. Si l'on en juge par ce qui s'est passé jusqu'ici, il devrait y figurer 165 millions environ à la fin de cette année. Nous croyons qu'il y va de l'intérêt d'une saine gestion comptable comme de celui du contrôle des dépenses par le Parlement, de fermer le compte au cours de l'année.

117. Le certificat de vérification figurant à l'État de l'actif et du passif doit donc être considéré comme ayant été donné sous réserve.

118. *Compte de l'assurance des anciens combattants.* Bien que cela ne soit pas expressément exigé par la loi sur l'assurance des anciens combattants (c. 279, S.R.), on tient depuis 1945 un compte au Fonds du revenu consolidé auquel on crédite les primes perçues et débite les paiements effectués en application de la loi. La valeur pratique du compte réside dans le fait qu'il fournit un moyen de déterminer facilement la situation financière de ce régime d'assurance. Au 31 mars 1958, le compte accusait un solde créditeur de \$17,842,000.

119. La question se présente de la régularité de laisser un paiement de \$800 imputé au compte dans les circonstances suivantes: Un ancien combattant se fit assurer, désignant comme bénéficiaire son épouse. Obtenant ensuite un divorce à Reno, il se remaria et nomma sa nouvelle femme bénéficiaire. L'assuré mourut en 1955 et le ministère versa \$1,656 à la nouvelle épouse. La première épouse ayant contesté avec succès cette décision, on fit des paiements à elle également puis on intenta une poursuite en recouvrement des premiers paiements en alléguant qu'il y avait eu "erreur de fait". La défense maintient que, le paiement ayant été effectué par "erreur de droit", le montant en était irrécouvrable. Avant le procès, un règlement intervint à la suite duquel \$856 furent remboursés au Receveur général. Aucun engagement ne fut donné de rembourser les \$800 de primes payées après le second mariage. Un décret du 24 septembre 1957 ordonna de ne pas instituer de poursuite en recouvrement des \$800.

120. L'imputation au compte de l'assurance des anciens combattants de l'annulation d'une dette de \$800 envers la Couronne ne peut pas être considérée comme régulière. L'imputation aurait dû se faire sur un crédit.

121. *Comptes des pensions des armées permanentes.* Le montant de la contribution à verser par la Couronne n'est pas fixé par la Loi sur les pensions des services de défense mais par un poste des lois de subsides annuels. Depuis plusieurs années la contribution correspond à une fois et deux tiers le montant versé par les contributeurs. Dans un sens, il s'agit d'une dépense purement documentaire, les paiements étant inférieurs aux recettes, mais les actuaire estiment que le compte est actuellement déficitaire de 326 millions de dollars. Il est donc raisonnable de supposer qu'en temps utile l'État devra verser des contributions considérables à moins que a) les taux de contribution ne soient augmentés ou b) la loi ne subisse une rigoureuse révision.

122. L'état actuel de ce compte est la raison de s'arrêter à une récente attribution de pension, bien qu'il y ait lieu de se demander si le Parlement envisage que l'article 49 de la loi peut être invoqué pour accorder une pension